

DEPARTEMENT Isère CANTON Bourgoin Jallieu COMMUNE Bourgoin Jallieu	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-1153
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le samedi 21 décembre 2024 en vue de l'organisation d'un match de football des 32^{me} de finale de la coupe de France FCBJ / Martigues – Des dispositions seront prises avenue du Stade et place Henri Drevet	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **le FCBJ– Avenue de Chantereine – BP 30194 - 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **d'organiser un match de football des 32^{ème} de finale de la coupe de France au Stade Pierre Rajon, le samedi 21 décembre 2024,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 21 décembre 2024, afin d’organiser le match de football des 32^{ème} de finale de la coupe de France, les dispositions suivantes seront prises :

- A- Place Henri Drevet :
 - Le stationnement sera interdit à l’ensemble des véhicules de 10h00 à minuit. Le parking sera entièrement réservé à l’organisateur.
- B- Avenue du Stade, dans la partie entre la rue de l’Hôtel de Ville et le stade Pierre Rajon :
 - Stationnement interdit sur l’ensemble du tronçon de 00h00 à minuit
 - Le stationnement PMR sera géré par l’organisateur sur la partie de la place Henri Drevet la plus proche du stade.
 - Ce tronçon sera interdit à toute circulation de véhicule à partir de 14h00 et jusqu’à minuit.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l’application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

L’affichage sur le site est à la charge des services techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 11 décembre 2024


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

